

Inaliénabilité des œuvres : la loi, rien que la loi

Le rapport de Jacques Rigaud sur les réserves muséales a été remis à Christine Albanel

Comme il fallait s'y attendre, les conclusions du rapport Rigaud sur la possibilité pour les musées d'aliéner des œuvres de leurs collections sont plutôt négatives. Pourtant la copie demandée à l'ancien PDG de RTL, énarque passé par les cabinets du ministère de la culture et qui fut chargé par François Mitterrand de mettre en œuvre le Musée d'Orsay, va plus loin qu'une simple fin de non-recevoir argumentée.

C'est à la suite d'un autre rapport sur « L'économie de l'immatériel », synthèse de la commission Jouyet-Lévy, que le débat fut lancé en 2006. Pour mieux faire « respirer les musées », les auteurs suggéraient de classer les œuvres détenues par ces établissements en deux catégories : les premières, inaliénables, les secondes, notamment celles qui sont dans les réserves, pouvant être louées ou vendues. S'inspirant de ce rapport, le président de la République et le premier ministre demandaient, en août, au ministre de la culture, Christine Albanel, que soit engagée « une réflexion sur la possibilité

pour les opérateurs publics d'aliéner les œuvres de leurs collections, sans compromettre le patrimoine de la nation, mais au contraire dans le souci de le valoriser au mieux ». En octobre, un député de la majorité, Jean-François Mancel, déposait une proposition de loi allant dans ce sens, mais de manière plus radicale, puisqu'il distinguait les « trésors nationaux » inaliénables et les « œuvres libres d'utilisation », aliénables, les plus nombreuses.

Commission de déclassement

La première qualité du rapport Rigaud, en ligne sur le site du ministère de la culture, est de répondre honnêtement à la demande formulée par Christine Albanel en faisant le tour de la question. Il rappelle d'abord la situation actuelle. La loi Tasca de 2002 confirme l'inaliénabilité des collections détenues par les musées, mais un amendement introduit par le Sénat après une longue discussion autorise le « déclassement » de certaines pièces après la réunion d'une commission spécifique statuant à la majorité des trois quarts.

Or, cette commission, regrette Jacques Rigaud, n'a jamais, depuis sa création, abordé la question du déclassement, « ne serait-ce que pour démontrer qu'il était dangereux, inopérant ou sans intérêt ».

Ensuite, le rapporteur examine les pratiques des musées étrangers (certains musées américains, mais aussi néerlandais et britanniques, pratiquent l'aliénation avec des bonheurs divers), puis analyse la situation des musées français, institutions qui se sont totalement renouvelées depuis près de trente ans. L'augmentation considérable de leurs publics, qui va de pair avec le développement de leurs ressources propres et de leur autonomie, ne doit pas faire oublier que leur mission relève toujours du service public et qu'un « grand musée n'est pas réductible à une entreprise ». Et assimiler leurs réserves « à des stocks traduit une totale incompréhension de leur rôle (...). Il n'est pas de musée sans réserves ».

Jacques Rigaud note « qu'on peut craindre que dans l'esprit de ceux qui remettent en cause ouverte-

ment le principe d'inaliénabilité, il ne s'agirait pas d'une mesure marginale ou expérimentale ou d'un expédient, mais une volonté d'ouvrir les vannes de réserves jugées prometteuses ». Cela ne l'empêche pas de déplorer la situation parfois confuse de ces réserves et d'appeler à leur mutualisation et à une meilleure gestion de ces dépôts qui ne sont en aucun cas des cavernes d'Ali Baba, comme le croient certains.

Au moment où la loi sur le mécénat permet enfin aux dons de se multiplier, proposer de mettre en vente une partie des collections n'est pas un très bon signal pour les futurs mécènes, suggère l'ancien président de l'Admical, l'association qui depuis 1980 se bat pour développer le mécénat d'entreprise. Jacques Rigaud propose néanmoins « d'appliquer la loi », rien que la loi, pour « établir des critères objectifs de déclassement » ou réussir à « élaborer une jurisprudence. » Mais, pour lui, la « circulation des œuvres » est déjà acquise. Sans aliénation. ■

EMMANUEL DE ROUX